



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.1/35/L.48  
20 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 50 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA  
SECURITE INTERNATIONALE

Bahamas, Bangladesh, Egypte, Pérou, Sénégal, Sri Lanka et Yougoslavie :  
projet de résolution

Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité  
internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" et le rapport du Secrétaire général, établi par un groupe d'experts gouvernementaux à ce sujet (A/35/505),

Prenant note du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du rôle important qu'elle a joué pour ce qui est de consolider la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération entre les Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant en outre avec satisfaction que la grande majorité des Etats Membres ont adhéré à la Déclaration et ont activement contribué à l'application de ses dispositions et de ses principes,

Profondément troublée par la multiplication des actes de violation de la Charte des Nations Unies et des principes et dispositions énoncés dans la Déclaration, par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention militaire, l'ingérence et l'occupation, qui se traduisent par une rupture de la paix et par une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la persistance de foyers de crise et de tension, l'émergence de nouveaux conflits entre les Etats qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et l'accroissement des dépenses militaires, la poursuite des politiques de rivalité et de confrontation dans la lutte qui oppose les grandes puissances pour la division du monde en sphère d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme dans toutes ses manifestations et de l'apartheid, la détérioration continue de la situation économique internationale et l'élargissement de l'écart entre les pays développés et les pays en développement, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que, de plus en plus, le Conseil de sécurité est incapable d'agir conformément à son mandat en vertu de la Charte et qu'il se manifeste une tendance à demander à l'Assemblée générale d'agir en vertu de la résolution "L'union pour le maintien de la paix",

Notant avec une vive préoccupation que le processus de détente internationale qui a évolué au cours de la décennie depuis l'adoption de la Déclaration est resté limité, à la fois dans sa portée et son application géographique et a subi un sérieux recul,

1. Réaffirme solennellement, en ce trente-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et en ce dixième anniversaire de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que base des relations entre les Etats, quels que soient la grandeur de leur territoire, leur emplacement géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique, comme moyen de base pour assurer la paix et la sécurité internationales;

2. Condamne énergiquement toute violation de la Charte des Nations Unies, et en particulier de ses principes de souveraineté, d'indépendance politique et d'intégrité territoriale des Etats et des droits inaliénables des peuples sous régime colonial ou raciste ou sous occupation et domination étrangères, à l'auto-détermination et à l'indépendance dans la poursuite de leur avenir national conformément à leurs aspirations politiques, économiques, sociales et idéologiques, en faisant usage de la force armée, à l'intervention et à l'ingérence, ou par des moyens plus subtils et plus insidieux de subversion et de déstabilisation ou par toute autre forme de pression politique, économique, militaire, psychologique, financière ou idéologique;

3. Invite instamment tous les Etats à se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, à appliquer systématiquement tous les principes et toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

4. Félicite les Etats Membres des efforts qu'ils font afin de consolider les bases politiques et juridiques du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et la coexistence pacifique des Etats et, en particulier, des efforts qui visent au renforcement des principes de non-utilisation de la force dans les relations internationales, de non-intervention et de non-ingérence et le règlement pacifique des différends entre Etats, principes dont la réalisation complète contribuera à renforcer la paix et la sécurité et à promouvoir une coopération mutuellement profitable et des relations amicales entre les Etats;

5. Invite de nouveau tous les Etats à rejeter tout appui ou encouragement à toute forme d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats pour quelque raison que ce soit et à refuser de reconnaître des situations créées par la menace ou l'emploi de la force contre tout Etat Membre;

6. Demande instamment à tous les Etats, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles dégradations ou perturbations du processus de détente et de s'abstenir de tout acte pouvant aggraver la situation internationale, empêchant d'éliminer les foyers de crise et de tension dans diverses régions du monde et entraver l'application des décisions et des recommandations adoptées à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue de faire cesser et d'inverser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, facteurs essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

7. Exprime sa satisfaction au sujet du fait que le processus de décolonisation touche à sa fin et réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à une domination ou une occupation étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer rapidement et définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

8. Réaffirme les dispositions de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et note avec satisfaction la décision des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien de participer au Comité spécial de l'océan Indien, dont la composition a été élargie, en vue de préparer la Conférence sur l'océan Indien qui doit se tenir en 1981 à Colombo (Sri Lanka);

9. Se félicite de nouveau de la convocation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Madrid (Espagne), et exprime l'espoir que cette conférence aboutira à renforcer encore la sécurité et la coopération des Etats en Europe dans tous les domaines, y compris la réduction des armements et des forces armées et la cessation de la course aux armements tant nucléaires que classiques, et contribuera de ce fait à préserver et favoriser le processus de la détente en Europe et à assurer la paix et la stabilité dans le monde;

10. Se félicite également des efforts déployés par les pays non alignés, en particulier par ses Etats Membres de la région méditerranéenne, pour transformer cette région en une zone de paix et de coopération et prie instamment tous les Etats de coopérer à la réalisation de cet objectif sur la base du respect des principes de la sécurité égale, de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales reconnues, du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et des droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à une occupation ou une domination étrangère;

11. Considère que la réalisation de progrès effectifs vers l'instauration du nouvel ordre économique international et un développement économique accéléré des pays en développement sont devenus un élément crucial d'un monde pacifique et sûr et exprime l'espoir que des négociations à l'échelle globale aboutiront à une reprise appréciable de l'économie mondiale et à la restructuration des relations économiques internationales;

12. Considère également que la détérioration actuelle de la situation internationale nécessite un Conseil de sécurité efficace et, à cette fin, souligne la nécessité très urgente d'examiner tous les mécanismes existants afin de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil de sécurité, ainsi que la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil à un niveau ministériel ou à un niveau gouvernemental plus élevé dans des cas particuliers, afin d'étudier et d'examiner les crises et les problèmes d'actualité ou des mesures qui permettraient au Conseil de jouer un rôle plus actif dans la prévention de conflits en puissance;

13. Prend acte du rapport du Secrétaire général (A/35/505) et, ayant présent à l'esprit le rôle important que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale a joué dans la vie internationale depuis son adoption demande instamment à tous les Etats Membres de participer à l'application de toutes les dispositions de la Déclaration qui n'ont pas encore été appliquées, en particulier de celles qui ont trait au renforcement de la capacité du Conseil de sécurité d'exercer ses responsabilités conformément à la Charte;

14. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité et invite le Conseil à faire rapport à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur les mesures prises à propos des paragraphes 12 et 13 ci-dessus;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

-----